



Valence, le 14 octobre 2003

Mme Nicole FONTAINE
Ministère de l'Industrie

Fax : 01 53 18 95 72
Dossier complet envoyé par courrier

MEMORANDUM
demandant l'annulation de la procédure d'enquête publique
concernant la demande de renouvellement des autorisations de rejet de polluants
et de prise d'eau présentée par EDF
pour la centrale nucléaire de CATTENOM.

Madame la Ministre,

Electricité de France a présenté une demande de renouvellement des autorisations de rejets de polluants radioactifs¹ et chimiques et de prise d'eau pour son centre de production d'électricité nucléaire de Cattenom. Située à proximité des frontières luxembourgeoises et allemandes, cette centrale comporte 4 réacteurs de 1 300 MWe, construits entre 1980 et 1984 et mis en service industriel entre 1987 et 1992. L'enquête publique a débuté le 25 août 2003 et devait se terminer le 30 septembre. Elle a été prorogée jusqu'au 15 octobre prochain.

Le présent mémorandum demande l'annulation de cette procédure pour violation des dispositions réglementaires, en particulier des prescriptions du décret 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eaux des installations nucléaires de base qui impose notamment que le dossier présenté aux citoyens et à leurs représentants dans le cadre de l'enquête publique doit en effet être « régulier et complet » : régulier c'est-à-dire conforme aux prescriptions constitutionnelles, législatives et réglementaires, tant nationales qu'européennes ou internationales ; complet c'est-à-dire garantissant une vision représentative du projet et de ses incidences, y compris dans ses aspects défavorables.

Dans le cadre réglementaire actuel, **le dossier est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité. Cependant, les citoyens ont théoriquement la garantie que le dossier a été vérifié par l'Etat.** La responsabilité incombe avant tout à la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et à votre ministère ainsi qu'à celui de l'Ecologie (plus secondairement aux ministres de la Santé et de la Sécurité civile dont l'avis est cependant sollicité).

En effet, aux termes de l'article 10 : « *Si les ministres chargés de l'Industrie et de l'environnement estiment que la demande est irrégulière ou incomplète, ils invitent le demandeur à régulariser le dossier. Dès que le dossier déposé par le demandeur est jugé régulier et complet par le service instructeur, les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement adressent la demande, pour avis, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la sécurité civile.* » Le dossier est ensuite transmis au préfet qui doit organiser la conférence administrative, les consultations réglementaires et soumettre la demande à l'enquête publique. Tous les avis sont ensuite formulés sur la base du dossier que la DGSNR et les ministères ont avalisé.

¹ Les autorisations de rejet radioactifs gazeux et liquides ont été accordées par arrêtés interministériels du 21 octobre 1988 (tranches 1 et 2) et du 4 août 1989 (tranches 3 et 4)

L'étude – pourtant très sommaire – réalisée par la CRIIRAD pour le compte de Greenpeace - Luxembourg démontre que le dossier soumis à l'enquête n'est ni « régulier » - car il contrevient aux prescriptions de diverses conventions et textes réglementaires en vigueur -, ni « complet » - car il dissimule des informations clefs (en particulier celles relatives aux ruptures des gaines de combustible).

En conséquence, la CRIIRAD demande :

1/ que l'enquête publique soit annulée et que le dossier soit revu, corrigé et complété, préalablement à l'organisation de toute nouvelle consultation. Devront notamment être ajoutées : 1/ des données complètes sur les rejets et leur impact tant environnemental que dosimétrique (les lacunes concernent en particulier 2 radionucléides prépondérants - tritium et carbone 14 – ainsi que les années 2001 et 2002 où la pollution a été maximale), 2/ une étude approfondie des ruptures de gaines qui assurent normalement le confinement du combustible et des conséquences de ce phénomène en termes de rejets, de déchets, de radioprotection et de sûreté. **Doit, au contraire, être supprimée toute référence au combustible HTC**, un combustible qui n'a pas encore été agréé par les services compétents et dont la mise en service doit impérativement passer par une enquête publique spécifique. Enfin, le dossier devrait se conformer aux conventions et directives prises pour la protection de l'environnement et proposer, pour les rejets de polluants chimiques et radioactifs dans l'environnement, **des limites : 1/ systématiquement revues à la baisse ; 2/ réellement contraignantes**, et non pas disproportionnées par rapport aux besoins comme c'est le cas dans le présent dossier. (*cf. ci-joint argumentaire détaillé et études de référence*)

2/ qu'une enquête soit diligentée dans les meilleurs délais sur la question de la quantification des rejets de tritium. Le dossier de l'exploitant révèle en effet une sous-évaluation considérable (60%) des rejets de tritium liquide sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'un faux argument destiné à justifier ses demandes ou d'un réel problème affectant peut-être l'ensemble des installations. Si tel est le cas, l'enquête devra notamment permettre de déterminer depuis combien de temps il existe, pourquoi il n'a pas été détecté par les organismes de contrôle et ses incidences sur le respect des limites réglementaires.

A plusieurs reprises depuis 1999, nous avons alerté le gouvernement sur ce type de dysfonctionnements, en attirant son attention sur :

- 1. l'absence de véritable vérification du dossier de l'exploitant par les services de l'Etat.** En 1999, nous avons dénoncé de graves anomalies dans le dossier d'enquête publique de la centrale nucléaire de Saint-Alban ². Le ministère de l'Environnement s'était déclaré impuissant et le ministre de l'Industrie, Christian Pierret, avait confié le dossier... à Monsieur Lacoste, directeur de la DSIN, c'est-à-dire à l'organisme dont le travail était mis en cause ! De fait, l'impunité a prévalu et depuis lors rien n'a changé : l'Etat n'assume pas sa mission de contrôle et les dossiers soumis à l'enquête publique sont toujours irréguliers. Faute de pouvoir garantir un dossier conforme, il faudrait au moins joindre au dossier du pétitionnaire des documents critiques (établis par des organismes indépendants et/ou opposés au projet) permettant au citoyen d'accéder à des informations alternatives.
- 2. la double casquette de l'organisme officiel d'expertise**, l'IRSN (ex IPSN) qui, en général, réalise le dossier d'étude d'impact comme prestataire de service d'EDF puis qui le vérifie en tant qu'expert de l'organisme officiel de contrôle, la DGSNR (ex DSIN).

Nous sommes à votre entière disposition et à celle de vos services pour toute information complémentaire ou pour toute discussion sur ce dossier,

Et restant dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Pour le président de la CRIIRAD
La directrice, Corinne Castanier

² Il ne s'agit pas d'un cas isolé : nous avons établi un constat identique pour les installations de Saint-Laurent des Eaux, FBFC Romans, Saclay et La Hague. Nous vous adressons le dossier correspondant par courrier.